



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement boulevard Carnot à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n°1 du 7 juillet 2023 relatif au règlement de stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC202350 du 8 août 2023 portant réglementation du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° 2004/204-ST en date du 12 août 2004 pour la réservation d'un emplacement de stationnement aux véhicules de transports de fonds boulevard Carnot à Villemomble,

CONSIDERANT que les sondages géotechniques pour le compte de la DEA nécessitent une modification temporaire et partielle des conditions de stationnement boulevard Carnot à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit face aux numéros pairs boulevard Carnot à Villemomble, sur les emplacements suivants :

- Du n° 2 au n° 6 sur la place de transports de fonds,
- Du n° 10 au n° 14 sur six emplacements de stationnement,
- Du n° 18 au n° 26 sur dix places de stationnement

Entre le 03 juin 2024 à 09h00 et le 12 juillet 2024 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : Les fouilles sur le trottoir et la chaussée devront être pontées en dehors des heures effectives de travail.

Article 3 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 5 : La société GEOTEC, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 6 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).





Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 8 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de service de la police municipale.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société GEOTEC, 50 rue Pierre Curie, 78370 PLAISIR.

Article 10 : Durant la période indiquée en article 1, il sera dérogé à l'arrêté n° 2004/204-ST en date du 12/08/2004.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :


- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- CD 93, Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 27 mai 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

